



Décision individuelle N° 2025-002

Pétitionnaire : M. ISNARD Norbert (représentant du GAEC du Mas de Beauvezet)
Adresse : DOMAINE DE BEAUVEZET 13113 LAMANON
Nature de la demande : Activité pastorale en cœur de Parc national (modification substantielle de pratique)
Intitulé du projet : Modification de cheptel, de chargement, de périodes de pâturage sur l'alpage
Localisation : Forêt communale d'Allos, pâturage Montgros-La Clapière (parcelles forestières 10p, 16, 17, 18p)

La Directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son article 12

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 25 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande formulée en date du 4 novembre 2024 par Monsieur ISNARD Norbert,

Considérant que l'alpage, objet de la présente demande, est historiquement exploité pour un troupeau de bovins et que le pétitionnaire a repris ce pâturage dans les mêmes conditions en 2017, à l'aide d'un troupeau de bovins allaitants,

Considérant que cette demande consiste en un changement de pratique, à savoir faire pâturer 1000 ovins au lieu des 50 bovins initialement autorisés par convention,

Considérant que les services du Parc national ont été associés à l'élaboration du cahier des charges de la nouvelle convention,

Considérant que la convention pluriannuelle de pâturage comprend des zones classées à dominante pastorale dans la charte du Parc national du Mercantour, pouvant être pâturées, et des zones classées à dominante naturelle, qui ont été exclues de la zone pâturée et mises en défens dans l'avenant à la convention pluriannuelle de pâturage,

Considérant que, pour adapter la pratique du pâturage ovin à la ressource fourragère, il y a lieu de limiter, en concertation avec l'éleveur, le nombre de jours pâturés en cœur sur la zone de la Clapière,

Considérant les risques d'hybridation et de transmission de maladies que la présence de caprins feraient encourir aux populations de bouquetins,

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité en cohérence de la convention de pâturage pour garantir sa compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Monsieur ISNARD Norbert, représentant du GAEC du Mas de Beauvezer, éleveur ovin, est autorisé à exploiter à des fins pastorales, les parcelles constitutives de l'alpage de Montgros- La clapière situées dans le cœur du parc national sur la commune d'Allos.

Cette exploitation pastorale sera réalisée à l'aide d'un troupeau ovin.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Prescriptions générales relatives à la gestion pastorale de l'ensemble de l'alpage de la Clapière

2.1. Chargement autorisé sur l'alpage : 1000 ovins maximum, sur la zone de la Clapière, située en cœur de parc.

2.2. Nombre de jours de pâturage autorisés en zone cœur : 10 jours

2.3. Les caprins ne sont pas autorisés à pâturer l'alpage, même de manière exceptionnelle.

2.4. La zone à vocation naturelle mise en défens, telle que cartographiée en annexe de la présente (« zone de défens »), est interdite de pâturage.

2.5. Les parcs de nuit dans la zone de la Clapière doivent être situés dans les enclaves privées hors zone cœur de Parc.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée du 25 juin au 20 octobre de chaque année, pour 10 jours de présence du troupeau maximum en cœur de Parc, à compter de la saison pastorale 2025 jusqu'à la fin de la saison pastorale 2031.

Article 3 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 4 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur ni des droits des tiers.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Responsabilité

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 17 janvier 2025

La Directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

Copies :

- service territorial Ubaye-Verdon, CGP
- Mairie d'Allos
- ONF

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

